

ARRETE DU MAIRE

2018-188

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
RELEVANT DE LA
POLICE DU MAIRE ET
DES COMPETENCES
COMMUNALES**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Considérant que les interventions sur les voies relevant de la police du Maire et des compétences Communales nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation. Validité de l'arrêté : à partir de la date du présente arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Services Techniques sont autorisés à intervenir 24h/24 sur les voies communales, chemins ruraux et voies privées situées sur le territoire de la Commune de Mantès-la-Ville ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales n°65, n°67, n°110 et n°158.

Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

- La restriction de circulation à une voie se fera en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15).
- Dans le cadre de la mise en sécurité, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des interventions et une déviation sera mise en place.
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des chantiers. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h,



2018-188

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
RELEVANT DE LA
POLICE DU MAIRE ET
DES COMPETENCES
COMMUNALES**

ARTICLE 2 :

Les RD 113, 928 et 983 étant classées à grande circulation et afin de permettre les interventions ou la mise en sécurité d'une voie, nécessitant une restriction de circulation ou interdiction de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions de l'article 1 pourront être appliquées en agglomération.

ARTICLE 3 :

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales visées à l'article 1 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 :

Les personnes physiques exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

L'interdiction de stationner édictées dans l'article 1 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 7 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voie publique.



2018-188

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
RELEVANT DE LA
POLICE DU MAIRE ET
DES COMPETENCES
COMMUNALES**

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 6 mars 2018.

Le Maire

Cyril NAUTH

